Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique



Strasbourg, le 31 mai 2018

IC/Inf(2017)1-rev2

Lignes directrices pour les membres du Comité des Parties et les personnes de contact dans le contexte de la procédure d'évaluation

1. Membres du Comité des Parties

Le représentant ou la représentante de la Partie (c'est-à-dire le membre du Comité des Parties) joue un rôle clé dans la procédure d'évaluation et, conformément à la Convention, doit participer activement à différentes étapes de cette procédure.

a. Questionnaire [article 68, paragraphe 1]

- Réceptionner la demande du GREVIO de faire rapport sur les mesures [d'ordre législatif et autres] prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, comme le prévoit l'article 68, paragraphe 1.
- Veiller à ce que cette demande soit communiquée à tous les organes nationaux concernés.
- Coordonner toutes les réponses.
- Soumettre au GREVIO le rapport de synthèse de l'État partie, en anglais ou en français, dans le délai imparti.

c. Projet de rapport d'évaluation [article 68, paragraphe 10]

- Réceptionner le projet de rapport d'évaluation du GREVIO.
- Veiller à ce qu'il soit communiqué à tous les ministères compétents et à d'autres entités étatiques.
- Coordonner tous les commentaires.
- Soumettre au GREVIO la synthèse des commentaires, en anglais ou en français, dans le délai imparti.

d. Rapport d'évaluation final [article 68, paragraphe 11]

- Réceptionner le rapport d'évaluation final du GREVIO.
- Veiller à ce qu'il soit communiqué aux différents organes nationaux concernés.
- Coordonner tous les commentaires.
- Soumettre au GREVIO les éventuels commentaires finaux, en anglais ou en français, dans le délai imparti.

e. Suites à donner [article 70, paragraphe 2]

Veiller à ce que le parlement national reçoive un exemplaire du rapport d'évaluation du GREVIO.

Parfois, le membre du Comité des Parties et la personne de contact sont une seule et même personne – qui sera donc aussi chargée des tâches énumérées ci-dessous.

2. <u>Personnes de contact</u> [Règlement intérieur du GREVIO, règle 39, point 6]

De plus, il est demandé à chaque Partie de nommer une « personne de contact » chargée de faire la liaison avec le GREVIO et son Secrétariat sur toutes les questions relatives à la visite d'évaluation.

La personne nommée doit travailler dans la structure gouvernementale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et, dans la mesure du possible, être responsable des politiques nationales correspondantes. S'il n'est pas obligatoire que la personne de contact fasse partie de l'organe de coordination établi en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul (voir le point 1 ci-dessus), les Parties trouveront peut-être utile de nommer un membre du personnel de cette entité.

Les tâches spécifiques incombant à la personne de contact dans le contexte de la visite d'évaluation consistent notamment à faire la liaison avec le Secrétariat pour :

- fixer les dates de la visite d'évaluation du GREVIO,
- faciliter l'organisation de réunions avec les instances gouvernementales et publiques pertinentes,
- contribuer à l'organisation pratique de la visite d'évaluation, et
- tenir le membre du Comité des Parties au courant de l'organisation de la visite.

La personne de contact recevra une lettre de la Secrétaire exécutive confirmant les modalités de la visite et la composition de la délégation.